

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 AVRIL 2025**

DÉLIBÉRATION N° 026-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le sept du mois d'avril à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Partick BOILEAU, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Lydie JALBAUD, Lydia FABRE à Isabelle AUFRÈRE.

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 2

Votants : 10

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 31/03/2025

VOTE :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

La rétrocession de concessions funéraires est une procédure par laquelle un concessionnaire peut demander à la collectivité de reprendre possession de la concession avant son échéance. Cette démarche est encadrée par des règles spécifiques visant à garantir le respect des conditions légales et administratives.

Dans le cadre de la gestion des cimetières, il est essentiel de permettre aux concessionnaires de restituer leurs concessions lorsqu'ils n'en ont plus l'usage. Cette possibilité permet de libérer des emplacements pour de nouvelles concessions et de mieux gérer l'espace disponible. La rétrocession doit être réalisée dans des conditions précises, notamment en ce qui concerne l'état de la concession et les modalités de remboursement.

La présente délibération vise à encadrer les modalités de rétrocession des concessions funéraires, en s'appuyant sur les dispositions légales et les pratiques observées dans d'autres collectivités. Elle précise les conditions de restitution, les modalités de remboursement et les obligations des concessionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-18 relatif à la gestion des cimetières ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal ;

Considérant que la rétrocession de concessions funéraires permet de libérer des emplacements pour de nouvelles concessions et de mieux gérer l'espace disponible dans les cimetières ;

Considérant que la rétrocession doit être réalisée dans des conditions précises, notamment en ce qui concerne l'état de la concession et les modalités de remboursement ;

Considérant que le concessionnaire doit restituer la concession libre de tout corps, caveau ou monument ;

Considérant que le montant du remboursement est calculé au prorata du temps écoulé pour les concessions temporaires et qu'aucun remboursement n'est possible pour les concessions perpétuelles au-delà de 50 ans ;

Considérant que la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ou de ses héritiers et que cette démarche ne doit pas être réalisée à des fins lucratives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve les modalités de rétrocession des concessions funéraires telles que décrites dans la présente délibération.

Article 2 : La rétrocession de concessions funéraires est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La concession doit être restituée libre de tout corps, caveau ou monument.
- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ou de ses héritiers.
- La rétrocession ne doit pas être réalisée à des fins lucratives.

Article 3 : Le montant du remboursement pour les concessions temporaires est calculé au prorata du temps écoulé. Pour les concessions perpétuelles, aucun remboursement n'est possible au-delà de 50 ans.

Article 4 : Le Maire est autorisé à établir les actes de rétrocession et à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 5 : La présente délibération est exécutoire à compter de sa publication et de sa notification aux services concernés.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 08/04/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 08/04/2025

Notifié à l'intéressé le 08/04/2025